



VOL A VOILE      SISTERON  
ALPES DE HAUTE PROVENCE

AERO-CLUB INTERNATIONAL SISTERON  
(ACIS)

STATUTS

Approuvés lors l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Février 2020

## **BUTS et COMPOSITION**

### **Article 1**

L'Association dite Aéro-Club International Sisteron fondée le 18 Août 1972, déclarée à la sous-préfecture de FORCALQUIER le 10 Septembre 1972 et publiée au Journal Officiel n° 10227 du 27 Septembre 1972.

Constituée sous la forme d'une association par arrêté du Ministère de la Jeunesse et de Sports n°813804 et affiliée à la Fédération Française de Vol en Planeur sous le n° 93041115 144 10, et pourra être affiliée à la Fédération Française Aéronautique et à la FFPLUM sur décision du Comité Directeur ; son fonctionnement est régi par la loi du 1er Juillet 1901, la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le décret 2002-488 du 9 Avril 2002, les statuts et le règlement intérieur de la Fédération de Vol en Planeur, ainsi que par les présents statuts.

L'Association Aéro-Club International Sisteron fait l'objet depuis le 03/05/11 d'une classification de l'Administration fiscale précisant, conformément à l'instruction du 15 Septembre 1998 (BOI 4-H-5-98), qu'il est un organisme à but non lucratif ayant une gestion désintéressée, œuvrant en secteur non concurrentiel et qu'il se trouve en dehors de tout champ d'application des impôts commerciaux.

L'Association Aéro-Club International Sisteron remplit, par sa classification d'association sportive au sens du Code Général des Impôts, les conditions lui permettant de bénéficier des dispositions prévues aux articles 200-1 et 2 et 238 bis de ce même code et relatives aux versements et dons effectués par des particuliers et des entreprises assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur le chiffre d'affaire.

L'Association Aéro-Club International Sisteron est inscrite depuis le 1er janvier 1980 au Répertoire National des Entreprises et leurs Etablissements (SIRENE) tenu par l'INSEE, sous les numéros SIREN n° 317 962 488, SIRET n° 31796248800019 et code APE 9312Z.

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 2**

L'Association Aéro-Club International Sisteron a pour objet :

- L'enseignement et la pratique du Vol à Voile, de l'Avion et de l'ULM, sous toutes leurs formes, y compris la pratique des activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs, ainsi que la voltige, conformément à la méthode française élaborée par la Fédération Française de Vol en Planeur, par la Fédération Française Aéronautique ainsi que la FFPLUM et, notamment, l'obtention du Brevet de Pilote de Planeur, de pilote Avion, de Pilote ULM, au profit des seuls membres définis par l'article 5 ci-dessous
- La préparation des sportifs pour leur participation aux compétitions régionales, nationales ou internationales
- La promotion et le développement de l'Aviation
- Le développement de l'esprit aéronautique dans l'ensemble de la population et particulièrement dans la jeunesse  
La formation et le perfectionnement des pilotes et cadres, la motivation aux carrières aéronautiques, la construction aéronautique, l'instruction technique
- Et, de façon plus générale, toutes les activités propres à la formation morale, culturelle et physique de la jeunesse
- L'hébergement, la restauration, la commercialisation d'articles de sports, ainsi que toutes les activités similaires ou connexes à l'objet précédemment défini
- La mise en œuvre et la gestion des biens et des moyens d'action nécessaires à cette pratique, qu'ils lui appartiennent en propre ou qu'ils lui soient prêtés ou confiés ; à cet effet, elle peut employer du personnel salarié. Elle n'a pas de but lucratif.
- Le tout en liaison avec les Comités Régionaux, les Comités Départementaux, dans le respect des règles de sécurité et de formation édictées par la FFVP, la FFA, la FFPLUM et le Ministère chargé des Sports et dans le respect de la déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Ces activités devront s'exercer dans le cadre de la législation en vigueur relative aux brevets, licences et qualifications, conformément aux règles de la circulation aérienne publique et aux modalités légales d'assurance.

L'association s'interdit et interdit à ses membres et employés toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que tout comportement ou propos discriminatoires.

### **Article 3**

Le siège Social de l'Association Aéro-Club International Sisteron et le siège administratif sont établis sur l'Aérodrome de Sisteron-Vaumeilh. Ils peuvent être transférés en tout autre lieu sur simple décision du Comité Directeur.

## Article 4

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, et de membres bienfaiteurs. Des sections militaires peuvent être membres de l'Association en tant que personnes morales.

## Article 5

Les membres actifs et les membres des sections militaires éventuelles sont seuls à pouvoir utiliser les biens et moyens de l'Association. Ils doivent s'acquitter régulièrement des cotisations et participations aux frais de fonctionnement fixés par le Comité Directeur. Ils doivent également, suivant les nécessités, s'engager à fournir des heures de travail en rapport avec leurs compétences et leurs possibilités.

Lors d'une première adhésion à l'association, tout membre est soumis à une période probatoire de 12 mois. Durant cette période, l'adhésion des membres actifs est examinée par le Comité Directeur qui se prononce sans appel sur l'admission, sans avoir à fournir les raisons de sa décision.

Aucune demande d'adhésion ne peut être prise en considération si le candidat est déchu de ses droits civiques ou civils, pour une personne de nationalité française, ou condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales pour une personne de nationalité étrangère.

Tous les membres actifs et les membres des sections éventuelles doivent souscrire par l'intermédiaire de l'Association, au moins une licence-assurance à l'une des fédérations à laquelle l'association est affiliée.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

## Article 6

L'Association peut, après examen selon le processus approuvé par le Comité Directeur, accepter le garage d'un aéronef privé dans ses locaux, sous réserve que l'aéronef appartienne à une catégorie reconnue par les instances fédérales (FFVP, FFPLUM, FFA) et que le propriétaire :

- soit membre actif de l'Association
- ait contracté une assurance responsabilité civile pour son aéronef
- se soit acquitté des cotisations et participations fixées chaque année par le Comité Directeur
- ait signé la convention hangar en vigueur
- se soit engagé à ne porter aucun préjudice à l'Association, qu'il soit d'ordre moral ou financier
- se soit engagé à utiliser son aéronef selon les règles établies par la FFVP ou la FFA ou la FFPLUM, la réglementation aérienne en vigueur et les règles établies par l'Association, notamment dans le Règlement Intérieur
- se soit engagé à ce que son aéronef soit utilisé uniquement à des fins non lucratives.

La décision est sans appel et sans avoir à en fournir les raisons.

Le non-respect de ces conditions est sanctionné par l'article 12 des présents statuts.

## Article 7

Le titre de **Membre d'Honneur** peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui le détiennent le droit de participer aux Assemblées Générales, avec voix consultatives, sans être tenues de s'acquitter d'une cotisation.

L'exercice de ce titre est incompatible avec la qualité de membre actif de l'Association.

Le Membre d'Honneur ne peut être ni électeur, ni éligible.

## Article 8

Les **Membres Bienfaiteurs** sont des personnes physiques ayant effectué un don, dûment accepté par le Comité Directeur. Ils ne participent pas aux Assemblées Générales et ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles.

## Article 9

Tous les membres de l'Association sont tenus de prendre connaissance des présents statuts et de s'engager par écrit à les respecter. Mention en sera faite sur les cartes de membres qui leurs seront délivrés ou sur la fiche d'inscription.

## Article 10

Les sections militaires éventuelles sont admises dans le cadre des conventions passées avec les diverses armes. Elles sont représentées à l'Assemblée Générale et au Comité Directeur selon les dispositions de la convention passée avec l'Association sachant que les sections militaires peuvent au plus disposer de 1 voix lors des votes et que leurs membres ou représentants ne sont pas éligibles au Comité Directeur.

## Article 11

L'Association peut organiser des stages ouverts à ses Membres Actifs, soit sur l'aérodrome pour lequel elle possède une autorisation d'emploi permanente, soit sur d'autres aérodromes ou plateformes vélivoles.

L'Association peut pratiquer des vols d'initiation ouverts aux non licenciés selon les règles fixées par la FFVP, la FFA ou la FFPLUM.

Le Comité Directeur fixe les conditions à appliquer aux participants à ces stages.

## PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – RE ADHESION - PERTE DE L'ANCIENNETE

### Article 12

Outre le refus d'admission prévu à l'ARTICLE 5, la qualité de Membre se perd :

- Par décès
- Par démission
- Par non-inscription annuelle selon les règles en vigueur. En cas de non-inscription au plus tard le 31 décembre de l'année, cette non-inscription vaut alors démission au 01 janvier de l'année.  
*(Exemple : Pour l'année 2020, tout membre 2019, ne s'étant pas réinscrit au plus tard le 31/12/2020 est considéré comme démissionnaire au 01/01/2020).*
- Par non-paiement de la cotisation annuelle. En cas de non-paiement au plus tard le 31 décembre de l'année, ce non-paiement vaut alors démission au 01 janvier de l'année.  
*(Exemple : Pour l'année 2020, tout membre 2019 n'ayant pas payé sa cotisation annuelle 2020 au plus tard le 31/12/2020 est considéré comme démissionnaire au 01/01/2020).*
- Par radiation qui peut être prononcée par le Comité Directeur à tout moment pour :
  - o Solde débiteur : l'adhérent dispose de 1 mois pour régulariser sa situation à l'issue du premier rappel et de 15 jours à l'issue d'une lettre recommandée
  - o Inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité au sol, en vol, ou à l'activité normale
  - o Non-respect des statuts ou du règlement intérieur
  - o Motif grave préjudiciable à l'Association.
  - o

Le Comité Directeur statue après avoir étudié les explications que le Membre mis en cause est appelé à lui fournir par écrit s'il le souhaite. Le Membre mis en cause peut demander à comparaître devant le Comité Directeur, éventuellement assisté d'un membre actif de son choix.

## RE-ADHESION

Les membres dont l'adhésion aura été refusée, ou ayant fait l'objet d'une radiation ne pourront re-adhérer à l'Association avant une période minimum de 3 ans. En cas de nouvelle adhésion, à l'issue de cette période, ils seront alors considérés comme une « première adhésion ».

## PERTE DE L'ANCIENNETE

Les membres démissionnaires perdent leur ancienneté. En cas de nouvelle adhésion ils seront alors considérés comme une « première adhésion ».

## ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

### Article 13

L'Association est gérée par un Comité Directeur, composé de 7 membres. Ce nombre pourra être augmenté en fonction du développement de l'Association et par décision du Comité Directeur sans pouvoir excéder 9 membres. Une diminution peut être décidée par l'Assemblée Générale, sans qu'il soit possible de descendre au-dessous de 7 membres.

Les membres du Comité Directeur sont choisis parmi les Membres Actifs de l'Association depuis plus de 12 mois. Afin de permettre l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, la composition du Comité Directeur doit respecter sur ce plan la composition de l'Assemblée Générale. Ils sont élus au scrutin secret à un seul tour et à la majorité absolue par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans (Olympiade), leur mandat expirant au plus tard le 31

Mars suivant les Jeux Olympiques d'Été. Les candidatures doivent être notifiées par écrit au Comité Directeur sortant au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ne relevant pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il discute et approuve les projets de budget à soumettre à l'Assemblée Générale.

Dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale, il prend toute décision nécessaire à la gestion de son activité, la gestion financière et comptable du patrimoine et du matériel.

Sur proposition du Président, il choisit et révoque le personnel, il statue en matière disciplinaire pour tout membre de l'Association.

Il peut inviter à ses travaux, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

#### **Article 14**

Le **Comité Directeur se réunit 4 fois par an au minimum** sur convocation du Président, ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres.

La **présence de la moitié de ses membres au moins est nécessaire** pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En l'absence de la majorité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Des décisions courantes et nécessitant une action rapide peuvent être prises par consultation électronique permettant d'en matérialiser la trace écrite. Ces décisions figureront au procès-verbal de la prochaine réunion.

Il est établi un procès-verbal des réunions, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

#### **Article 15**

Lorsqu'un membre du Comité Directeur est absent à trois reprises consécutives sans avoir été excusé par le Comité Directeur, il est considéré comme démissionnaire.

Tout membre démissionnaire est remplacé pour la durée restante de son mandat par élection lors de la prochaine Assemblée Générale.

Dans cette attente, un membre démissionnaire peut être remplacé, sur proposition du Président et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, par un Membre Actif agréé par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur est dissout de plein droit si, au cours de son mandat, le nombre cumulé de démissions atteint les deux tiers de son effectif original. Dans ce cas il est procédé sous 30 jours à de nouvelles élections de mandat restant à courir.

#### **Article 16**

Les personnes rétribuées par l'Association, ou par la Fédération Française de Vol en Planeur, la Fédération Française Aéronautique ou la FFPLUM ou par l'un de leurs organismes déconcentrés, ne peuvent être élues membres du Comité Directeur. Le fait qu'un membre en exercice soit, postérieurement à son élection, chargé d'une telle fonction rétribuée entraîne de plein droit sa démission immédiate.

#### **Article 17**

Des remboursements de frais de déplacement ou de mission peuvent être exceptionnellement alloués par décision du Comité Directeur dans le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées.

#### **Article 18**

Le Comité Directeur peut donner délégation de pouvoir à chacun de ses membres, les décisions importantes restant toutefois prises d'une manière collégiale. Ces délégations sont inscrites au procès-verbal.

**Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau, élu pour quatre ans**, comprenant :

- Un Président, coordonnant l'ensemble de l'action du Comité Directeur et représentant de plein droit l'association
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier
- Un Vice-président.

La mission du Bureau est de résoudre les problèmes courants et de préparer le travail du Comité Directeur. Il se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire. Les décisions prises sont consignées par écrit pour être soumises à l'approbation du Comité Directeur.

Chaque membre du Bureau a la liberté de se faire assister dans sa tâche par tout membre de l'Association ayant reçu l'aval du Comité Directeur à cet effet et appartenant ou non au Comité Directeur.

**La présence effective des trois quarts de ses membres au moins** est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

En l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 18 B – LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES OU EXTRAORDINAIRES,**

Elles comprennent :

- Les membres actifs à jour de leur cotisation de l'année en cours, et dont le compte n'est pas débiteur au jour de l'Assemblée
- Les Membres d'Honneur
- Eventuellement, les représentants des sections militaires, selon les conventions.
- Participent aux votes soumis à ces Assemblées tous les membres actifs ci-dessus **âgés de 16 ans** au moins le jour de l'Assemblée et adhérant à l'Association **depuis plus de 12 mois**.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Lorsqu'un quorum est requis, le nombre d'adhérents actifs est le nombre d'adhérents actifs au 31 décembre de l'année précédant celle de l'Assemblée, exclusion faite des adhérents démissionnaires, radiés ou dont l'adhésion a été refusée.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 19**

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le Comité Directeur au moins **quatre semaines** à l'avance.

### **Article 20**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur.

Tout membre, satisfaisant aux critères de l'Article 18 B, ayant une question à faire inscrire à l'ordre du jour, doit la soumettre par écrit au Comité Directeur au moins **deux semaines** avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 21**

L'Assemblée Générale entend les rapports du Comité Directeur sur la gestion, la situation morale, matérielle de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent, après avoir entendu le rapport des Commissaires aux Comptes et affecte le résultat.

Elle vote le budget.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit si besoin au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Elle est obligatoirement informée de tout contrat ou convention passé, par décision du Comité Directeur, entre l'Association et un administrateur, son conjoint ou un proche.

En l'absence d'un cabinet comptable chargé de vérifier les comptes de l'association, elle nomme deux Vérificateurs aux comptes, choisis en dehors des membres du Comité Directeur, chargés de vérifier les comptes présentés par le Président et par le Trésorier et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Il est établi un procès-verbal des débats et des délibérations, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

Les rapports et les comptes annuels sont à tout moment à la disposition des membres actifs et des représentants des sections éventuelles.

## Article 22

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, quel que soit leur nombre (sans quorum).

## Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être réunies sur convocation du Comité Directeur, ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Elles sont convoquées **au moins quatre semaines à l'avance et, au plus quatre mois** à dater de la décision du Comité Directeur ou de la demande du quart au moins des membres actifs.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins **la moitié des membres remplissant les conditions de l'article 5.**

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, sous **quatre semaines maximums**, et 48 heures minimum, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Il est établi un procès-verbal des débats et des délibérations, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

## Article 24

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses décidées par le Comité Directeur, ce dernier se déchargeant sur le Bureau du fonctionnement courant tel que délimité par le Règlement intérieur.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le représentant désigné doit faire la preuve qu'il jouit du plein exercice de ses droits civils.

## RESSOURCES

### Article 25

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et participations aux frais de fonctionnement et d'investissements
- Des subventions que peuvent lui verser l'Etat, les Collectivités Publiques, les Fédérations, et l'Europe
- Des ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes
- Du revenu de ses biens
- Du produit des compensations reçues pour services rendus
- Des dons reçus après acceptation du Comité Directeur
- Du sponsoring.

## Article 26

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement :

- Le Compte d'Exploitation
- Le Résultat de l'exercice
- Le Bilan

## MODIFICATION DES STATUTS

### Article 27

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur, soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et statue dans les conditions prévues à l'article 24.

### Article 28

Le Comité Directeur remplit, dans les trois mois, les formalités légales de déclaration et de publication. Le Président, ou son représentant, est chargé de tous pouvoirs à cet effet.

## DISSOLUTION

### Article 29

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, **au moins un mois et au maximum trois mois à l'avance**, par le Comité Directeur.

Cette décision n'est valable qu'à condition d'être prise à la majorité des **deux tiers des membres actifs**, le vote par correspondance ou par procuration étant exclu.

Dans le cas où cette majorité n'a pu être recueillie, **une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, sous deux à quatre semaines. La décision est alors prise à la majorité absolue des membres présents.**

### Article 30

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme au moins trois Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif est versé au Comité Départemental de Vol à Voile ou, à défaut par celui-ci d'accepter, au Comité Régional de Vol à Voile PACA ou, à défaut par celui-ci d'accepter, à la Fédération Française de Vol en Planeur.

## RESPONSABILITE

### Article 31

En aucun cas les membres du Comité Directeur et tous les organismes de l'Association, ne pourront être tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'Association.

L'Association décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres utilisant des appareils de l'Association, ou appartenant à des membres de l'Association, qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils prennent place, ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les passagers, faisant partie ou non de l'Association, qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition de ses membres.

Par le fait même de leur adhésion à l'Association, les membres - pilotes ou non - renoncent à tous recours contre l'Association, ainsi que contre les autres membres, du fait des accidents dont ils seraient victimes, en tant qu'utilisateurs des appareils de l'Association, ou appartenant aux membres de l'Association.

Tant concernant les pilotes, qu'élèves ou passagers, l'Association dégage expressément sa responsabilité, conformément à la loi 57-259 du 2 Mars 1957.

## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 32

Un règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement de l'Association. Il est établi par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il ne peut contenir aucune disposition contraire aux présents statuts ni, d'une manière générale, à toute expression légale ou réglementaire d'un niveau supérieur.



## SURVEILLANCE

### **Article 33**

Le Président de l'Association doit faire connaître à la Préfecture, dans les trois mois à compter du jour de leur adoption :

- Les changements survenus dans le Comité Directeur
- Les modifications de statuts
- La fondation de nouveaux établissements
- Les achats ou ventes d'immeubles
- La dissolution.

En outre, les registres et pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.